

Organisation de l'éducation physique et sportive dans les facultés.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 juin 1897 relatif au régime scolaire et disciplinaire des universités;

Vu le décret du 27 février 1933 portant organisation de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement supérieur;

Vu la proposition du conseil de l'éducation populaire et des sports;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement technique;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêté:

Art. 1^{er}. — Les catégories d'étudiants inscrits ou immatriculés dans les facultés qui ne sont pas soumis aux dispositions du décret n° 59-104 du 27 février 1933 portant organisation de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement supérieur sont les suivantes:

a) Etudiants ayant accompli au moins quatre années d'études dans un établissement d'enseignement supérieur;

b) Etudiants âgés de plus de vingt-deux ans au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, quelle que soit la durée de leurs études supérieures;

c) Etudiants dispensés pour raison de santé par les médecins du service de l'hygiène scolaire et universitaire;

d) Etudiants bénéficiant d'une dispense totale ou partielle de scolarité.

Art. 2. — Dans les facultés où l'éducation physique et sportive est organisée, elle est obligatoire pour tous les étudiants n'entrant pas dans les catégories définies à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les étudiants doivent assister au moins aux trois quarts des séances organisées pour eux durant l'année scolaire, à raison d'une par semaine.

Sont admises en équivalence d'une séance d'éducation physique et sportive la participation à une manifestation officielle dans le cadre de l'association sportive de la faculté ou une séance d'entraînement contrôlée par l'université, dans une branche de l'activité physique faisant l'objet d'une organisation particulière (escrime, sports de combat, natation, etc.).

Art. 3. — L'étudiant ne justifiant pas, à la fin de l'année scolaire, de l'assiduité aux séances d'éducation physique et sportive dans les conditions fixées à l'article précédent ne peut être admis à se présenter aux examens.

Art. 4. — Des arrêtés détermineront les académies dans lesquelles l'éducation physique et sportive sera organisée.

Art. 5. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1933.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

Marcel ROUSSET.